DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/913 DE LA COMMISSION

du 3 juin 2021

concernant les normes harmonisées relatives aux lave-vaisselle ménagers élaborées à l'appui du règlement (UE) 2019/2022 et du règlement délégué (UE) 2019/2017

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE ([2]), les États membres doivent considérer qu'un produit auquel s'appliquent des normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* est conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes. L'article 4 du règlement (UE) 2019/2022 de la Commission ([3]) et son annexe III établissent les exigences de mesure et de calcul pertinentes applicables aux lave-vaisselle ménagers.

(2) Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil ([4]), après l'adoption d'un acte délégué en vertu de l'article 16 dudit règlement fixant des exigences spécifiques en matière d'étiquetage, la Commission doit publier au *Journal officiel de l'Union européenne* les références aux normes harmonisées qui satisfont aux exigences de mesure et de calcul pertinentes de l'acte délégué. Quand de telles normes harmonisées sont appliquées au cours de l'évaluation de la conformité d'un produit, le modèle doit bénéficier d'une présomption de conformité aux exigences de mesure et de calcul pertinentes de l'acte délégué. L'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission ([5]) et son annexe IV établissent les exigences de mesure et de calcul applicables aux lave-vaisselle ménagers.

(3) Par la décision d'exécution C(2020) 4329 ([6]), la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN), au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et à l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) de réviser les normes harmonisées existantes relatives aux lave-vaisselle ménagers, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers à l'appui des règlements (UE) 2019/2022 et (UE) 2019/2023 et des règlements délégués (UE) 2019/2017 et (UE) 2019/2014.

([1]) JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

([2]) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

([3]) Règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1er octobre 2019 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) nº 1016/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 267).

([4]) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

([5]) Règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 1059/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 134).

([6]) Décision d'exécution de la Commission C(2020) 4329 du 1er juillet 2020 portant sur une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation, au Comité européen de normalisation électrotechnique et à l'Institut européen de normalisation des télécommunications en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception et d'étiquetage énergétique applicables aux lave-vaisselle ménagers, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers à l'appui des règlements (UE) 2019/2022 et (UE) 2019/2023 de la Commission et des règlements délégués (UE) 2019/2017 et (UE) 2019/2014 de la Commission.

(4) Sur la base de la demande formulée dans la décision d'exécution C(2020) 4329, le Cenelec a élaboré la norme harmonisée EN 60436:2020 afin de tenir compte des progrès techniques et scientifiques. Le Cenelec a en outre adopté la modification EN 60436:2020/A11:2020 et le corrigendum EN 60436:2020/AC:2020-6 à cette norme.

(5) La Commission, en collaboration avec le Cenelec, a évalué la pertinence de la norme harmonisée EN 60436:2020, telle que modifiée par la norme EN 60436:2020/A11:2020 et rectifiée par la norme EN 60436:2020/AC:2020-6, au regard de la demande formulée dans la décision d'exécution C(2020) 4329.

(6) La norme harmonisée EN 60436:2020, telle que modifiée par la norme EN 60436:2020/A11:2020 et rectifiée par la norme EN 60436:2020/AC:2020-6, satisfait aux exigences qu'elle vise à couvrir et qui sont énoncées dans le règlement (UE) 2019/2022 et dans le règlement délégué (UE) 2019/2017.

(7) Il est nécessaire de préciser quelles versions des normes mentionnées dans l'article 3 «Modification de l'Article 2 "Références normatives"» de la norme EN 60436:2020 doivent être appliquées aux fins de la présomption de conformité.

(8) La colonne «Remarques/Notes*» du tableau ZZA.1 de la norme harmonisée EN 60436:2020 aux fins du règlement délégué (UE) 2019/2017 ainsi que la colonne «Remarques/Notes*» du tableau ZZB.1 de cette même norme aux fins du règlement (UE) 2019/2022 devraient être exclues de la publication en raison de leur incompatibilité avec les exigences définies dans le dispositif normatif principal de la norme, ainsi que de l'insécurité juridique qui résulte de l'interprétation de l'effet juridique de la présomption de conformité mentionnée dans la note de bas de page de ces colonnes.

(9) Il y a donc lieu de publier la référence de la norme harmonisée EN 60436:2020, telle que modifiée par la norme EN 60436:2020/A11:2020 et rectifiée par la norme EN 60436:2020/AC:2020-6, au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.

(10) La norme harmonisée EN 60436:2020 remplace la norme harmonisée EN 50242:2016, publiée par la communication 2016/C 416/05 de la Commission ([7]). Il convient donc d'abroger la communication susmentionnée.

(11) La conformité à une norme harmonisée confère une présomption de conformité aux exigences correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La référence de la norme harmonisée relative aux lave-vaisselle ménagers élaborée, en ce qui concerne l'étiquetage énergétique, à l'appui du règlement délégué (UE) 2019/2017 et figurant à l'annexe I de la présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.

La référence de la norme harmonisée relative aux lave-vaisselle ménagers élaborée, en ce qui concerne l'écoconception, à l'appui du règlement (UE) 2019/2022 et figurant à l'annexe II de la présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.

([7]) Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers et du règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers (Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union) (JO C 416 du 11.11.2016, p. 14).

Article 2

La communication 2016/C 416/05 est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Référence de la norme harmonisée élaborée à l'appui du règlement délégué (UE) 2019/2017

EN 60436:2020 Lave-vaisselle électriques à usage domestique — Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction EN 60436:2020/A11:2020 EN 60436:2020/AC:2020-6 Restrictions: a) en ce qui concerne l'article «2 Références normatives», les versions suivantes des normes harmonisées s'appliquent: i) EN 50564:2011; ii) EN 50643:2018 telle que modifiée par la norme EN 50643:2018/A1:2020; iii) EN 60704-2-3:2019; iv) EN 60704-2-3:2019 telle que modifiée par la norme EN 60704-2-3:2019/A11:2019; v) EN 60705:2015 telle que modifiée par la norme EN 60705:2015/A2:2018; vi) EN 60734:2012; vii) ISO 607:1980; b) la présente publication n'inclut pas la colonne «Remarque/Notes*» du tableau ZZA.1.

ANNEXE II

Référence de la norme harmonisée élaborée à l'appui du règlement (UE) 2019/2022

EN 60436:2020 Lave-vaisselle électriques à usage domestique — Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction EN 60436:2020/A11:2020 EN 60436:2020/AC:2020-6 Restrictions: a) en ce qui concerne l'article «2 Références normatives», les versions suivantes des normes harmonisées s'appliquent: i) EN 50564:2011; ii) EN 50643:2018 telle que modifiée par la norme EN 50643:2018/A1:2020; iii) EN 60704-2-3:2019; iv) EN 60704-2-3:2019 telle que modifiée par la norme EN 60704-2-3:2019/A11:2019; v) EN 60705:2015 telle que modifiée par la norme EN 60705:2015/A2:2018; vi) EN 60734:2012; vii) ISO 607:1980; b) la présente publication n'inclut pas la colonne «Remarque/Notes*» du tableau ZZB.1.